

Questions ouvertes selon les Swiss GAAP RPC

En tant que norme de présentation des comptes orientée sur des principes, les Swiss GAAP RPC renoncent délibérément à une réglementation aussi complète que possible des cas individuels. Dans la pratique, il peut toutefois s'avérer complexe de combler les marges d'appréciation et les lacunes réglementaires qui en résultent. Le présent article indique comment traiter de manière constructive les questions ouvertes en rapport avec les Swiss GAAP RPC¹.

Peter Leibfried

Règles, principes, marges de manœuvre et lacunes

L'une des tâches les plus importantes de la présentation des comptes est de refléter la réalité de l'entreprise dans un rapport aussi exact que possible. Dans ce contexte, deux concepts dominants se font concurrence depuis toujours : d'un côté, nous avons l'orientation basée sur des règles, qui tente d'appréhender chaque cas individuel imaginable, dans le sens d'un « livre de recettes comptables », et de créer ainsi la plus grande sécurité juridique possible. De l'autre, les approches fondées sur des principes supposent le remplacement des règles par quelques principes généraux, mais sans donner d'instructions de mise en œuvre plus détaillées. Il en résulte des marges d'appréciation et de manœuvre relativement importantes, ainsi que des lacunes réglementaires isolées.

Dès le début, les Swiss GAAP RPC ont clairement opté pour une approche fondée sur des principes, non seulement en raison de leur groupe cible – les petites et moyennes entreprises et organisations – mais assurément aussi en raison des ressources limitées disponibles (dans le système de milice). En conséquence, leur application ne cesse de soulever des questions ouvertes. Cette éventualité, les organismes de normalisation l'ont déjà explicitement prévue : selon la RPC 1/4, les « questions ouvertes [...] seront résolues dans le sens du cadre

conceptuel ». Il incombe donc manifestement aux utilisateurs de répondre eux-mêmes aux questions ouvertes de manière appropriée. Et il devrait y avoir plusieurs solutions acceptables et « correctes » lors de l'application. À l'inverse, il ne faut donc pas inviter les utilisateurs à choisir une solution en particulier. L'alternative choisie doit cependant correspondre à une solution admissible dans le principe. En effet, comme l'indique déjà la RPC 1/4 en se référant au cadre conceptuel, le comblement des lacunes et l'exercice du pouvoir d'appréciation ne sont pas dénués de fondement : « Même la décision discrétionnaire est une décision selon le droit, selon les principes. »²

Cadre conceptuel : un filet de sécurité

Pour répondre aux questions ouvertes, ce sont surtout les objectifs des états financiers des chiffres 5 et 6 du cadre conceptuel qui sont pertinents. Il s'agit d'une part de l'utilité de la décision (RPC CC/5), qui

consiste à fournir des informations structurées utiles au destinataire et à permettre à l'organe responsable de rendre des comptes. D'autre part, selon le chiffre 6, il faut donner une image reflétant fidèlement la situation réelle (True and Fair View). S'il n'existe pas de définition légale compacte de ce qu'est une image fidèle, le cadre conceptuel contient à ce stade une série de critères qualitatifs qui doivent être remplis. Ainsi, le principe exige que « toutes les informations reproduisent les faits économiques et soient donc exemptes de tromperies et de manipulations, soient fiables et soient axées sur les besoins des destinataires ». En outre, les autres principes énoncés dans le cadre conceptuel jouent un rôle, comme la prééminence de la substance sur la forme (RPC CC/10), le principe de prudence (RPC CC/13), le principe de l'évaluation individuelle (RPC CC/25), la permanence (RPC CC/30), la fiabilité (RPC CC/32) ou la clarté (RPC CC/33). Le cadre conceptuel propose donc un ensemble assez complet de grandes lignes auxquelles les utilisateurs peuvent se référer pour répondre aux questions ouvertes au sens des Swiss GAAP RPC. Il est évident que l'application pratique de ces principes à un cas concret est loin d'aller de soi : cela ne fonctionne bien que tant que tous les utilisateurs se sentent plus ou moins volontairement obligés de les respecter de la manière la plus authentique possible. Si l'intérêt personnel prend le pas sur la nécessaire responsabilité individuelle,

¹ L'article suivant se base essentiellement sur les articles « Offene Fragen nach Swiss GAAP FER » (Questions ouvertes selon les Swiss GAAP RPC) de l'auteur dans le « Jahrbuch Finanz- und Rechnungswesen 2021 » (Annuaire Finances et comptabilité 2021, p. 11-30, ainsi que dans EXPERT FOCUS, mai 2018, p. 357-306 (en collaboration avec Gierbl, A.).

² Burckhardt (1944), Die Organisation der Rechtsgemeinschaft (L'organisation de la communauté juridique), 2e édition, Éditions Polygraphischer Verlag, 1944, p. 57. Libellé original : « Auch die Entscheidung nach freiem Ermessen ist [eine] Entscheidung nach Recht, nach Grundsätzen. »

l'intégrité de ces principes est mise à mal par une exploitation excessive et détournée de leur but.

Conclusions par analogie

Pour répondre aux questions ouvertes, il est également possible de recourir aux conclusions par analogie, en appliquant une règle de droit d'une situation réglementée à une situation non réglementée, mais similaire. Dans ce cadre, il convient de déterminer au cas par cas dans quelle mesure une référence est appropriée et si, par exemple, outre la question de l'inscription d'une situation à l'actif, elle concerne également son évaluation initiale et ultérieure ainsi que sa publication. En effet, la portée des conclusions par analogie a généralement ses limites dans les cas où des aspects supplémentaires, s'écartant du cœur même de la question à clarifier, sont concernés. Néanmoins, lors d'une conclusion par analogie, il convient toujours d'envisager tous les aspects contenus dans la disposition applicable à la situation réglementée, afin d'éviter le risque de picorage. Dans tous les cas, il convient de vérifier en dernier lieu si la solution (analogie) trouvée répond aux exigences du cadre conceptuel RPC présentées ci-dessus.

Règles d'autres organismes de normalisation

En principe, à la différence des normes IFRS (voir IAS 8.12), les Swiss GAAP RPC ne prévoient pas expressément que, en l'absence d'une règle applicable explicitement à un cas particulier, les utilisateurs peuvent ou doivent se référer à d'autres règles. Et ce, pour une raison très importante : une norme spécifique, résolument et durablement basée sur des principes ne serait plus guère nécessaire, et le niveau global de détail des réglementations internationales se répercuterait sur la pratique nationale.

Les utilisateurs d'une réglementation nationale devraient donc avoir constamment

l'assurance de développer des règles d'interprétation autonomes du principe de True and Fair View dans le cadre qui leur est fixé, notamment pour tenir compte des particularités du contexte légal, économique et institutionnel du pays concerné.³ Les règles d'autres organismes de normalisation sont donc, certes, tout à fait pertinentes, mais leur pertinence est relativement limitée.

On ne peut donc pas les ignorer, mais elles représentent rarement plus qu'une source d'inspiration pour l'application concrète du droit. La question est de savoir dans quelle mesure la réglementation concernée est compatible avec le contexte socioéconomique des Swiss GAAP RPC et les grandes lignes du principe de l'image reflétant fidèlement la situation réelle, compte tenu de la question à trancher, revêt alors une importance essentielle. Dans la plupart des cas, les normes IFRS devraient être plus compatibles que les standards US-GAAP, par exemple, en raison de leur caractère supranational. Et en raison de la similitude des groupes cibles, il est probablement logique d'accorder une attention particulière aux normes IFRS for SMEs. Le fait que les Swiss GAAP RPC s'inspirent, du point de vue conceptuel, plutôt des normes IFRS dans un domaine thématique ou qu'elles suivent leur propre voie peut également jouer un rôle dans certains cas. Dans certaines circonstances, il est également envisageable de recourir à des versions antérieures des normes IFRS.

Répondre aux questions ouvertes selon les Swiss GAAP RPC en s'appuyant sur les réglementations d'autres organismes de normalisation devrait donc être globalement beaucoup plus exigeant qu'il n'y paraît à première vue. D'autant qu'en plus des normes IFRS, il existe beaucoup d'autres réglementations qui s'engagent à respecter ce principe de True and Fair View et qui offrent un standard d'aménagement globalement élevé.

Des pratiques établies

Outre les bases codifiées issues de conclusions par analogie et d'autres

réglementations, il est courant de recourir à des pratiques établies dans la pratique nationale pour répondre aux questions ouvertes selon les Swiss GAAP RPC. Toutefois, comme la plupart des utilisateurs des Swiss GAAP RPC se trouvent être des petites et moyennes entreprises, il est généralement difficile de déterminer les pratiques de mise en œuvre réelles. Pour cela, il convient notamment d'attirer l'attention sur les événements de la communauté et les formations continues organisées par la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes ou par d'autres prestataires. De même, les organes de révision et les échanges qui ont lieu entre eux constituent une bonne source d'informations pour répondre aux questions relatives à la mise en œuvre.

Résumé

Les Swiss GAAP RPC sont un exemple modèle de norme de présentation des comptes orientée sur des principes et suivent cette voie de manière impressionnante depuis maintenant près de 40 ans. Pour les cas individuels non réglementés, il faut d'abord recourir au cadre conceptuel et à des situations analogues au sein des Swiss GAAP RPC. En principe, rien ne s'oppose à la prise en compte des réglementations des IFRS et d'autres standards dans le cadre du principe de True and Fair View, à titre de suggestions, mais pas plus.



Peter Leibfried

Prof. Dr oec., MBA, CPA,
Président de la Commission Swiss GAAP
RPC, Titulaire de la chaire KPMG pour Audit
et Accounting, université de Saint-Gall

³ Voir <https://www.fer.ch/fr/a-propos-de-nous/modele/>, consulté le 25 février 2024.